

DOSSIER DE CANDIDATURE **TRANSPORT ASSIS HORS QUOTA**

Nom de l'entreprise :

Représentant(s)
légal(aux) :

Adresse :

Critères d'acceptabilité de la demande

J'atteste que :

- l'ensemble des véhicules de l'entreprise répond à un niveau de circulation optimal ;
- l'entreprise dispose du personnel requis pour assurer la circulation de l'ensemble de ses véhicules et des nouvelles autorisations de mise en service ;
- l'entreprise utilise de manière optimale ses VSL : proportion optimale du transport partagé ;
- l'entreprise participe de manière effective à la garde ambulancière sur l'ensemble des créneaux (jour, nuit, weekend) ;

Compte tenu du caractère dérogatoire de ces autorisations de mise en service et afin de s'assurer de l'adéquation de leur utilisation avec les besoins identifiés, j'accepte les conditions suivantes fixées :

- L'autorisation de mise en service est octroyée pour 2 ans renouvelables sur évaluation du dispositif ;
- L'autorisation de mise en service est affectée au transport des personnes âgées dépendantes, personnes en situation de handicap et personnes ayant besoin de soins réguliers (dialyse, chimiothérapie, soins psychiatriques) ;
- Le véhicule est obligatoirement un TPMR ;
- Le véhicule a un marquage au nom de l'entreprise, ainsi qu'un logo déterminant qu'il s'agit d'un véhicule hors quota ;
- Le nouveau véhicule est mis en service dans un délai inférieur à 2 mois ;
- Le nouveau véhicule est mis en service dans les secteurs identifiés comme carencés c'est-à-dire Nantes et St Nazaire ;

- Mon entreprise est inscrite sur l'application de la CPAM Alertap et est dans l'obligation d'accepter les missions TAP en carence sur l'agglomération nantaise ou nazairienne.
 - Un bilan de l'utilisation du véhicule autorisé est transmis tous les 6 mois à la délégation territoriale de Loire-Atlantique. Ce bilan se basera sur :
 - o Un rapport avec le nombre, la typologie et les origines-destinations des missions acceptées
 - o Les missions définies comme en carence (dialyse, chimiothérapie, psychiatrie, TPMR, enfant...) sur les 2 agglos devront représenter +70% du total des missions effectuées
 - o Bilan des missions acceptées via Alertap
- Le constat d'une sous-utilisation du véhicule supplémentaire pourra donner lieu à un retrait de l'autorisation de mise en service.

Veillez trouver ci-joint :

- Une extraction de la facture adressée à la CPAM (date du transport, n° de dossier DRM SAMU, le type de transport avec la cotation CPAM : ABA ou ABG)
- La preuve de la circulation des véhicules existants (au moins 40 000 km/an)
- La proportion du transport partagé : les VSL déjà sur parc doivent avoir un taux de simultané de 20%
- Un tableau nominatif des équipages par autorisations de mise en service.

Je _____ (nous), _____ soussigné(s),
 Mme/M. _____ représentant(s) légal
 (légaux) de l'entreprise de transports sanitaires _____ atteste (attestons) sur
 l'honneur que les véhicules mis en circulation sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 12
 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles
 affectés aux transports sanitaires terrestres. En cas de manquements aux dispositions dudit arrêté,
 je m'expose (nous nous exposons) à des sanctions conformément à l'article R.6312-5 du Code de
 la Santé Publique.

Date :

Signature et cachet de l'entreprise :

1 .Dans le cas exceptionnel où le transporteur n'est pas encore en possession du certificat de conformité lors de l'acquisition du véhicule, l'ARS tolère un délai de 8 jours pour le présenter. L'autorisation de mise en service pourra être établie à la date de la demande initiale de mise en service à réception du présent dossier et au regard de la date du certificat de conformité.
 2. Pour les remplacements de véhicules inférieurs à 15 jours, l'ARS doit être informée par écrit du changement du véhicule. En cas de remplacement par un véhicule-relais, le transporteur doit avoir communiqué, en amont, à l'ARS, la liste des véhicules-relais de son entreprise et justifier des documents énumérés dans l'encadré ci-dessus.
 3. Attention : Toute autorisation est réputée caduque : 1° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article [R. 6312-40](#) ; 2° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.(article R.6312-39 du Code de la Santé Publique.

1 .Dans le cas exceptionnel où le transporteur n'est pas encore en possession du certificat de conformité lors de l'acquisition du véhicule, l'ARS tolère un délai de 8 jours pour le présenter. L'autorisation de mise en service pourra être établie à la date de la demande initiale de mise en service à réception du présent dossier et au regard de la date du certificat de conformité.

2. Pour les remplacements de véhicules inférieurs à 15 jours, l'ARS doit être informée par écrit du changement du véhicule. En cas de remplacement par un véhicule-relais, le transporteur doit avoir communiqué, en amont, à l'ARS, la liste des véhicules-relais de son entreprise et justifier des documents énumérés dans l'encadré ci-dessus.

3. Attention : Toute autorisation est réputée caduque : 1° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article [R.6312-40](#) ; 2° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.(article R.6312-39 du Code de la Santé Publique.